989e

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels



SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 19 avril 1961, à 20 h 30

New York

SOMMAIRE

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (fin)

- 1. M. LAPINE (Union des Républiques socialistes soviétiques [traduit du russe]: L'Assemblée générale est saisie d'un rapport spécial du Conseil de sécurité sur la question de l'admission de nouveaux Membres [A/4656], d'un projet de résolution présenté par 11 Etats africains et d'amendements proposés à ce texte par l'Union soviétique.
- 2. On sait qu'à sa séance du 3 décembre de l'an dernier le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure de prendre une décision favorable en ce qui concerne l'admission dans notre organisation de deux Etats, la République populaire mongole et la République islamique de Mauritanie. Cette situation est due en premier lieu à la politique de discrimination que les puissances occidentales pratiquent à l'égard des pays socialistes.
- 3. Comme on le sait, le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a beaucoup augmenté au cours de l'année dernière, grâce surtout à l'admission d'anciennes colonies d'Afrique qui, après une lutte tenace contre le colonialisme, sont arrivées à obtenir finalement leur indépendance.
- 4. L'Union soviétique soutient constamment le juste combat des peuples pour leur indépendance et pour leur droit à disposer d'eux-mêmes. Notre pays a été parmi les premiers à se déclarer en faveur de la reconnaissance entière et inconditionnelle des nouveaux Etats d'Afrique.
- 5. En soutenant fermement les nouveaux Etats indépendants, nous nous rendons compte que les colonialistes essaient d'apporter diverses restrictions à l'octroi de l'indépendance afin de conserver par tous les moyens leurs droits politiques et surtout leur position économique dans les nouveaux Etats. Nous estimons que l'octroi de l'indépendance politique aux colonies, même lorsqu'il ne revêt qu'une forme incomplète, libère les forces nationales et rend plus proche l'accession des anciennes colonies à l'indépendance totale et réelle.
- 6. Nous partons de ce point de vue que le peuple mauritanien, appuyé par d'autres peuples épris de liberté, a obtenu certains succès en obligeant les colonialistes à faire des concessions importantes et, notamment, à abolir partiellement l'administration coloniale.
- 7. Cependant, certains faits auxquels nous nous sommes heurtés lors de l'examen de la question de l'admission de la Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies sont

sans précédent dans ce domaine. L'examen de cette question par la Première Commission a révélé que l'octroi de l'indépendance politique à ce pays posait de nombreux problèmes et mettait notamment en cause les droits souverains d'un autre Etat africain indépendant, le Maroc.

- 8. La discussion qui s'est déroulée à la Première Commission a démontré que de nombreux Etats indépendants d'Afrique, qui connaissent le mieux cette question, considèrent la Mauritanie comme faisant partie du Maroc. Selon eux, l'octroi de l'indépendance politique à la Mauratanie constitue une manœuvre politique des colonialistes français; c'est pourquoi ces pays ne reconnaissent pas l'indépendance de la Mauritanie.
- 9. On ne saurait passer sous silence la présence de trouves françaises sur le territoire de la Mauritanie, car ce fait laisse inévitablement planer un doute sur la politique que le Gouvernement français a adoptée à l'égard de la Mauritanie.
- 10. Enfin, le fait que la question de la Mauritanie a été discutée à la quinzième session de l'Assemblée générale prouve à lui seul que la proclamation de l'indépendance de ce pays soulève des complications sérieuses. Ce qui est caractéristique, c'est que moins de la moitié des Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris la parole pour réfuter les arguments avancés par le Maroc à la Première Commission.
- 11. Ainsi, on a proposé au Conseil de sécurité d'admettre à l'Organisation des Nations Unies un Etat qui prêtait à de nombreuses objections sérieuses. En même temps qu'elles favorisaient nettement la Mauritanie, les puissances occidentales continuaient à saboter par tous les moyens l'admission de la République populaire mongole, qui existe en tant qu'Etat indépendant depuis 40 ans déjà.
- 12. Comme on le sait, la première demande d'admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies date d'il y a 15 ans; depuis lors, ce pays est revenu à la charge à maintes reprises 1. Dans la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole en date du 7 décembre 1960 [A/4645], il est dit:
 - « Au nom du peuple mongol, le Gouvernement mongol réclame l'admission à l'ONU de la République populaire mongole, Etat souverain et indépendant qui suit la voie du progrès et de la prospérité. »
- 13. Or, la question de l'admission de la République populaire mongole n'a pas encore été résolue d'une façon positive en raison de la politique de discrimination suivie par les puissances occidentales, bien que la République populaire mongole réponde à toutes les exigences de la Charte des Nations Unies et qu'elle ait toutes les raisons d'être admise au sein de notre organisation.
- 14. Tout le monde sait que la nation mongole est l'une des plus anciennes du monde. Son histoire en tant qu'Etat se perd dans la nuit des temps. Grâce à la victoire de la

Documents officiels du Conseil de sécurité, première année, seconde série, Supplément n° 4, document S/95; ibid., quatrième année, Supplément de juin 1949, document S/1035 et Add.1; ibid., douzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1957, document S/3873 et Add.1.

révolution populaire en 1961, le peuple mongol a vu renaître l'Etat mongol sur une base populaire et démocratique. Dès son apparition, le nouvel Etat a commencé à transformer la structure politique et sociale du pays sur des bases démocratiques, à développer l'économie et la culture nationales. Le retard économique du pays a été rattrapé en un temps très court. Une industrie nationale a été créée, l'agriculture a été réorganisée et une révolution culturelle a eu lieu. Les succès remportés dans le domaine de l'industrialisation et du développement de l'économie en général ont été particulièrement nets au cours des dernières années. Un fait à lui seul suffit à en témoigner, c'est que la production industrielle de la République populaire mongole avait presque sextuplé en 1960 par rapport à 1940. Ainsi, de pays d'élevage la Mongolie s'est transformée en pays agricole et industriel.

15. La Mongolie nouvelle a réalisé des progrès particulièrement importants dans le domaine social et culturel. L'analphabétisme des adultes a été pour ainsi dire liquidé dans le pays et tous les enfants reçoivent une instruction. Plusieurs établissements d'enseignement supérieur ont été créés. Les soins médicaux sont gratuits; les crédits ouverts par l'Etat pour les assurances sociales augmentent constamment. Le niveau de vie des travailleurs ne cesse de s'élever. L'an dernier, la Grande Assemblée nationale de la République populaire mongole a ratifié la nouvelle constitution qui entérine en forme de loi les victoires remarquables que le peuple mongol a remportées pendant les années de régime populaire et qui confirme les droits fondamentaux et les libertés démocratiques de tous les citoyens.

16. Dès sa création, la République populaire mongole a suivi avec fermeté et persévérance une politique de paix conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Elle a toujours cherché à contribuer au relâchement de la tension internationale et à la liquidation de la guerre froide. Le Gouvernement de la République populaire mongole applique une politique de développement de ses relations avec tous les pays sur la base de la coexistence pacifique.

« ... Le principe de la coexistence pacifique — a dit M. Tzedenbal, chef du Gouvernement mongol — a toujours été et demeure la base inébranlable de la lutte que le peuple mongol et son gouvernement mènent pour la défense de la paix, »

17. Les succès de la République populaire mongole dans les domaines du développement national et du renforcement de la coopération internationale ont été consacrés par la reconnaissance bien méritée de tous les pays d'Europe et d'Asie qui ont établi avec elle des relations diplomatiques, économiques et culturelles. La population de ces pays représente somme toute plus de la moitié de l'humanité: on trouve parmi eux les Etats les plus importants de l'Asie, tels que la Chine, l'Inde, l'Indonésie et la Birmanie. Ces pays considèrent la République populaire mongole comme un partenaire digne d'estime et égal en droits dans le domaine des relations internationales et ils entretiennent avec elle toutes sortes de rapports.

et ils entretiennent avec elle toutes sortes de rapports. 18. En dépit de tous ces faits, les Etats-Unis et certains autres pays occidentaux font obstacle, depuis bien des années, à l'admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi qu'en décembre 1960 plusieurs membres du Conseil de sécurité, en particulier les Etats-Unis, ont adopté une position fondamentalement contraire aux intérêts de l'Organisation et au renforcement de son autorité. Au lieu de décider l'admission de la République populaire mongole, conformément au principe généralement reconnu de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, ces Etats se sont obstinés, dans leur politique de discrimination à l'égard de ce pays, exactement de la même façon qu'ils appliquent depuis longtemps une politique discrimina-

toire à l'encontre de nombreux autres pays, uniquement en raison du régime politique et social do ces derniers,

19. Les représentants des Etats-Unis ont tenté de dissimuler au Conseil de sécurité le fait que leur position négative, lors de l'examen de la demande d'admission de la République populaire mongole, était dictée par leur hostilité contre la structure sociale, et politique de la Mongolie. Pour justifier leur attitude, ils ont répandu diverses opinions propres à semer le doute sur la question de savoir si la Mongolie était un Etat souverain. Des arguments de ce genre ne peuvent tromper personne. La République populaire mongole existe en tant qu'Etat souverain, que cela plaise ou non à certaines puissances, que ces dernières la reconnaissent ou non.

20. Nous voulons espérer que la nouvelle administration des Etats-Unis adoptera une attitude objective en ce qui concerne l'admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies, d'autant plus qu'il fut un temps où le Gouvernement des Etats-Unis n'éprouvait aucun doute quant au statut de la République populaire mongole en tant qu'Etat. En 1946, le représentant des Etats-Unis à l'Organisation des Nations Unies a recommandé l'admission de nombreux pays, dont la République populaire mongole. A cette occasion, il déclarait

« Si, parmi les pays qui ont présenté une demande d'admission, il s'en trouvait un qui ne fût pas un véritable Etat au sens international du terme, ou qui n'eût pas les pouvoirs gouvernementaux ou les moyers matériels nécessaires pour s'acquitter des obligations de la Charte, nous ne présenterions pas cette proposition. »

21. Le bien-fondé de la demande d'admission de la Mongolie à l'Organisation des Nations Unies a été confirmé également à la dixième session de l'Assemblée générale lorsque fut discutée la question de l'admission de nouveaux Membres. Comme on le sait, 29 délégations déposèrent alors un projet de résolution qui recommandait au Conseil de sécurité d'admettre à l'Organisation 18 Etats, dont la République populaire mongole. Cette résolution a été adoptée à une écrasante majorité par l'Assemblée générale et elle a recueilli 52 voix en sa faveur. Seule l'obstruction du représentant de Tchang Kaï-chek au Conseil de sécurité fit échouer l'admission de la Mongolie. Tous ces faits prouvent incontestablement que les arguments des délégations qui essaient de jeter le doute sur les raisons d'admettre la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies sont sans aucun fondement.

22. La mauvaise volonté que l'on témoigne en ce cas ne fait que refléter la tendance à orienter l'Organisation des Nations Unies vers une solution unilatérale et discriminatoire de la question de l'admission de nouveaux Membres, et empêcher ainsi la coopération entre pays à régime social différent. Cette attitude est tout à fait contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, qui veut que notre organisation soit le centre du développement des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits de tous les peuples.

23. La politique de discrimination et de mépris colonialiste à l'égard des petits peuples — comme en témoignent les déclarations des chefs d'Etat et des chefs de gouvernement au cours de la discussion générale à la quinzième session — doit être rigoureusement condamnée par tous ceux qui ont sincèrement à cœur de renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

24. La délégation de l'URSS estime qu'il est temps de mettre fin à la politique de discrimination en ce qui concerne l'admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies.

25. Elle a donc proposé un amendement [A/L.336] au projet de résolution présenté par les 11 pays africains

cet amendement tend à ce que l'Assemblée générale déclare qu'à son avis la République populaire mongole est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte des Nations Uniès, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle doit, en conséquence, être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

- 26. Nous espérons que cet amendement sera accepté et que justice sera rendue à la République populaire mongole.
- 27. M. N'GOUA (Gabon): J'ai écouté attentivement les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Le représentant de la République de Côte-d'Ivoire, pour appuyer l'admission de la Mauritanie à l'Organisation, a exposé clairement la position qu'occupait ce dernier pays avant son indépendance. Il a, en même temps, fait état des conventions franco-marocaines, qui ne sont assorties d'aucune clause portant sur les revendications marocaines d'aujourd'hui. La clarté de cette intervention du représentant de la République de Côte-d'Ivoire [988° séance] permettra, j'en suis sûr, aux délégations ici présentes d'émettre un vote raisonnable lorsqu'elles seront appelées à le faire tout à l'heure.
- 28. J'ai pris également acte de l'appel lancé par le représentant du Maroc [988e séance], demandant aux Africains de s'unir et de ne pas s'entre-déchirer au profit des pays colonisateurs, qui veulent toujours user du vieil adage: « diviser pour régner ». Ceci m'amène donc à dire que mon intervention sera brève. Mais je voudrais quand même exprimer ici le point de vue du Gouvernement de la République gabonaise quant au problème qui nous intéresse en ce moment.
- 29. Le 16 novembre 1960, au nom du Gouvernement gabonais, j'affirmais devant la Première Commission [1111e séance] que l'indépendance mauritanienne, récemment acquise, était aussi valable que celle des autres Etats africains nouvellement admis au sein de notre organisation. Cette indépendance est née, dans des conditions absolument identiques à la nôtre, de la volonté clairement et librement exprimée du peuple mauritanien. A cette époque, il en fut alors jugé autrement sans doute, puisque la République islamique de Mauritanie n'avait pu obtenir satisfaction. Tous les Ftats africains avaient ressenti comme un affront personnel le refus qui lui fut opposé. Depuis, cette indépendance a été reconnue par un nombre sans cesse croissant d'Etats, qui atteint aujourd'hui 65.
- 30. On comprendrait mal, dans ces conditions, que la République islamique de Mauritanie, qui possède, et j'insiste, toutes les caractéristiques d'un Etat libre, indépendant et souverain, soit rejetée de l'Organisation et devienne la proie de ce que je suis à regret obligé d'appeler un nouvel impérialisme. Les Africains, cette fois, et singulièrement ceux d'expression française, qui se considèrent comme solidaires de la République islamique le Mauritanie, en tireraient alors les conclusions qui s'imposent.
- 31. En tant que représentant du Gabon, je me suis toujours efforcé d'apporter des parôles de paix et de rechercher des solutions de conciliation, conformément au désir de mon gouvernement et à l'esprit de la Charte. Je n'en suis que plus à l'aise aujourd'hui pour attirer l'attention des représentants ici présents sur les conséquences désastreuses d'un vote négatif ou tout simplement ayant pour but de retarder indéfiniment le règlement d'une question qui est restée en suspens beaucoup trop longtemps.
- 32. Le prestige de l'Organisation a considérablement baissé en Afrique avec l'affaire du Congo. C'est un lieu commun que de le dire. Tout nouveau délai dans l'admission de la Mauritanie, quelles qu'en soient les causes et surtout si elles ne sont apparemment que procé-

- durières porterait cette fois un coup mortel au prestigé de l'Organisation en Afrique. Il serait de plus interprété comme une mesure discriminatoire et insupportable à l'honneur africain.
- 33. En arrivant ici, nous avons trouvé nos frères aînés d'Afrique du Nord, qui nous ont accueillis à bras ouverts au nom de la solidarité africaine. Ils nous ont demandé de toujours présenter devant l'Assemblée un front unique et un visage commun, surtout lorsque nous sommes en face de problèmes intéressant l'Afrique. Ils se sont plaints de la distinction faite par les puissances colonisatrices entre l'Afrique au nord et au sud du Sahara. Et nous étions prêts à penser, comme eux, que nos divisions n'étaient qu'artificielles et que l'Afrique était une, Afrique du Nord comprise Le Gabon ne veut pas croire que ces déclarations n'exprimaier pas des sentiments sincères.
- 34. Et cependant, n'est-il pas permis d'en douter lorsque, confrontés à la dure réalité, les champions de l'anticolonialisme et de la solidarité africaine sont les premiers à vouloir étrangler une jeune nation dont l'indépendance, je ne le répéterai jamais assez, a toutes les caractéristiques et la valeur de la nôtre? Cette indépendance, à peine née, devrait-elle être la proie d'un nouveau colonialisme qui n'ose pas dire son nom? Il est impensable que cette contradiction caractérisée, que ce paradoxe étonnant puisse recevoir l'approbation de l'Assemblée.
- 35. Un proverbe gabonais dit: « Tout ce que l'on fait à la poule, le canard l'observe. » Car il sait bien, le canard, qu'étant lui aussi oiseau de basse-cour, le même sort lui sera réservé sous peu. La sagesse africaine emploie, pour s'exprimer, des formules imagées. Tout le monde aura compris que les Etats africains qui seront bientôt Membres de l'Organisation et qui, comme la Mauritanie, frappent actuellement à notre porte observent eux aussi. Il ne faudrait pas qu'ils puissent tirer du spectacle qui leur est offert des conclusions désagréables et décourageantes sur la valeur de leur indépendance.
- 36. Je termine donc en lançant un vibrant appel, au Maroc tout d'abord, et aux Etats africano-asiatiques qui seraient tentés d'épouser sa thèse, pour qu'ils revisent leurs positions actuelles à l'égard de la Mauritanie. Je m'excuse de me répéter, mais, comme je le disais déjà lors de mon intervention de novembre dernier, si réellement une volonté de se fondre ou de se fédérer avec le Maroc sous une forme ou sous une autre existe en Mauritanie, le peuple de ce pays aura toujours la possibilité de se prononcer en toute indépendance et la vérité ne pourra pas être indéfiniment étouffée. Dans cet ordre d'idées, nous avons vu l'Egypte et la Syrie se fédérer, et ils sont ici représentés sous le nom de République arabe unie. Mais, de grâce, n'assassinez pas d'abord cette jeune liberté.
- 37. Au groupe socialiste, je déclare que le Gabon est prêt, dans un souci de conciliation, à soutenir les amendements [A/L.336] que l'U.R.S.S. a proposé d'apporter au projet de résolution des 11 puissances [A/L.335] et je remercie ceux qui ont fait des efforts pour sortir de l'impasse et réparer les effets désastreux du veto de décembre. Me tournant vers les représentants des puissances occidentales éprises de paix et de justice, ie leur demande d'appuyer sans hésitation le projet de résolution, avec tous ses amendements, et de ne pas se réfugier dans un abstentionnisme négatif, surtout si comme c'est le cas pour la plupart d'entre eux leur gouvernement a déjà reconnu la République islamique de Mauritanie.
- 38. L'heure de la réparation est venue pour la Mauritanie. Pour toutes les délégations ici présentes, c'est l'heure de la vérité. A chacun de prendre ses responsabilités; nous, nous les avons prises.

- 39. M. LOUTFI (République arabe unie): J'ai écou'é avec beaucoup d'attention les interventions des représentants qui m'ont précédé, et notamment celle du représentant du Maroc [988° séance]. Je voudrais maintenant faire quelques observations sur la question que nous discutons ce soir.
- 40. Dès l'accession du Maroc à l'indépendance, c'est-àdire en 1956, son gouvernement n'avait pas manqué de faire, à plusieurs reprises, connaître à l'opinion internationale son point de vue sur la question de Mauritanie, que vous connaissez tous et qui a été expliqué par le représentant du Maroc. Le Gouvernement marocain n'a cessé de demander que ses droits sur ce territoire soient respectés et il a fait à leur sujet les réserves les plus expresses auprès du Gouvernement français, des Nations Unies et des institutions internationales. D'ailleurs, le Maroc, dans les négociations qui avaient eu lieu avec la France et qui ont abouti à l'indépendance marocaine, le 2 mars 1956, avait convenu avec le Gouvernement français qu'une commission mixte se réunirait dès que possible pour examiner les problèmes de frontières qui n'avaient pas pu être résolus.
- 41. Le Gouvernement marocain a demandé à plusieurs reprises l'ouverture immédiate des négociations pour la solution des problèmes en suspens, dont celui de la Mauritanie, par le canal de la commission mixte. Mais la commission mixte n'a pu se réunir, le Gouvernement de la France ayant rejeté par avance les revendications marocaines et, partant, celles des populations mauritaniennes notamment dans sa communication du 20 janvier 1960, par laquelle il excluait des débats les territoires qui relevaient de la souveraineté de la France et les Etats membres de la Communauté.
- 42. Le Maroc considère, avec raison, qu'il ne peut accepter que l'on découpe de son territoire la Mauritanie, à qui on donne l'indépendance sans même la consulter. Le Maroc ne peut accepter les conséquences de cette politique colonialiste. De plus, la population mauritanienne n'a pas été consultée quant à la question de savoir si elle voulait ou non s'intégrer au Maroc.
- Si les autorités françaises voulaient réellement consulter les Mauritaniens à ce sujet et connaître leurs aspirations, une des questions qui auraient dû être posées dans le référendum du 28 septembre 1958 était sûrement celle de l'intégration au Maroc. Or, on sait qu'il n'a jamais été question de cela. Je suis sûr que si un Mauritanien avait lyi-même demandé l'intégration au Maroc son vote aurait été considéré comme nul et non avenu, puisqu'il n'aurait porté sur aucune des questions qui étaient posées à la population mauritanienne à l'occasion du référendum du 28 septembre 1958. Si la France avait réellement voulu, à cette époque, respecter les aspirations librement exprimées des populations, elle aurait pu négocier avec le Maroc par le canal de la commission mixte, et un plébiscite aurait pu être organisé et supervisé par les Nations Unies ou par toute autre commission internationale, afin de garantir la liberté des élections.
- 44. C'était une solution possible à ce conflit, une solution qu' aurait respecté les aspirations des populations en leur garantissant toute liberté de vote. Mais, malheureusement, le Gouvernement français a adopté un autre procédé: il n'a pas tenu compte du Gouvernement marocain, il n'a pas voulu négocier avec lui; il a pris des décisions unilatérales, il a procédé à des référendums qui ont été qualifiés de truqués et qui ont rendu la solution du problème plus difficile encore.
- 45. D'ailleurs, suivant les informations qui nous parviennent, la grosse majorité de la population de la Mauritanie voudrait s'intégrer au Maroc. Nous espérons toutefois qu'une solution conforme à la justice sera trouvée à ce problème.

- 46. Nous examinons en ce moment la question de l'admission de la Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de ma délégation, il est actuellement prématuré, pour les motifs que j'ai exposés, de se pencher sur ce problème. En tout cas, nous estimons inutile de discuter cette question à l'Assemblée générale : c'est la recommandation du Conseil de sécurité qui tranchera la question. C'est pourquoi nous avons à plusieurs reprises demandé et appuyé l'ajournement de cette question.
- 47. Pour ces motifs, ma délégation, qui appuie la position de la délégation marocaine, regrette de ne pas être en mesure de voter en faveur du projet de résolution [A/L.335] présenté par le Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey le Gabon, la Haute-Volta, Madagascar, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal et le Tchad.
- 48. La position de ma délégation sur la position de la République populaire mongole est bien connue. Pour ces raisons, ma délégation votera en faveur des amendements [A/L.336] concernant cet Etat, présentés par l'Union soviétique.
- M. KITTANI (Irak) [traduit de l'anglais]: Ma délégation est fermement opposée au projet de résolution des 11 puissances [A/L.335] pour deux raisons essentielles, dont l'une est une raison de procédure et l'autre une raison de fond. La première, d'ailleurs, bien qu'elle puisse paraître de prime abord une simple question de procédure, touche en fait le fondement même de notre charte et l'équilibre délicat, soigneusement mis sur pied, des prérogatives assignées à chacun des organes principaux des Nations Unies. En effet, la Charte des Nations Unies a prévu des mécanismes régulateurs extrêmement délicats, que l'on ne saurait fausser sans aboutir à des résultats désastreux. Le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte stipule que l'admission comme Membre de l'ONU de tout nouvel État se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. J'insiste sur ces derniers mots, et je me réserve d'expliquer, lorsque j'exposerai le point de vue de ma délégation sur le fond de la question, quel sens il convient de donner au mot « Etat » dans le contexte qui nous occube.
- La procédure d'admission de nouveaux Membres est bien connue; elle est connue en particulier des auteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis, car la plupart d'entre eux sont parmi les Membres le plus récemment admis à l'Organisation. Cette procédure exige, avant toute chose, une recommandation du Conseil de sécurité. Les demandes d'admission ne sont pas soumises d'abord à l'Assemblée générale; elles sont soumises en première instance au Conseil de sécurité et, si celui-ci ne donne pas un avis favorable, l'Assemblée, selon nous, n'a pas à être saisie de la question. C'est alors qu'il convient de se demander si l'on est fondé à parler ici d' « admission de nouveaux Membres ». Nous connaissons tous — et je suis sûr que les auteurs du projet de résolution qui nous est soumis le connaissent très bien le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée [A/4656] concernant la demande d'admission qui fait l'objet du projet de résolution. Le 16 décembre 1960 — c'est là un fait indéniable — le Conseil de sécurité a soumis à cette assemblée un rapport l'informant qu'il avait rejeté la demande d'admission de la prétendue République islamique de Mauritanie. Pour ce qui est de la procédure, nous estimons que le projet de résolution des 11 puissances constitue un dangereux précédent et que l'Assemblée générale ne devrait pas discuter les motifs ou les raisons qui ont incité le Conseil de sécurité à rejeter cette demande d'admission.
- 51. J'en viens maintenant au point de vue particulier de ma délégation sur cette question. J'ai déjà dit que la qualité de Membre de l'Organisation ne peut être conférée qu'à des Etats et j'ai exposé la procédure d'ad-

mission de ces Etats. La position de mon gouvernement sur le point de savoir, en l'occurrence, si le candidat est un Etat souverain ou s'il ne l'est pas a été précisée à plusieurs reprises à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, mais je voudrais l'exposer une fois de plus et je demande à l'Assemblée de bien vouloir m'excuser si je me répète.

- 52. Nous considérons la Mauritanie comme une partie intégrante du Royaume du Maroc. Nous ne croyons pas que la soi-disant République islamique de Mauritanie remplisse la première des conditions requises pour être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, car en fait elle n'est pas un Etat. Et pour éviter qu'en cette affaire la position que nous avons prise ne soit, délibérément ou non, mal interprétée, je tiens à donner les précisions suivantes. Nul n'ignore les sentiments qui animent mon gouvernement et ma délégation lorsqu'il s'agit des deux principes sacrés qui sont à la base de notre charte : le principe de la libération des territoires coloniaux et de leur accession à l'indépendance et le principe, non moins sacré, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, nous avons affirmé à différentes reprises, et maintes fois à propos de la question qui nous occupe, que ces principes sacrés ne devraient jamais être invoqués pour servir de prétextes au démembrement d'un territoire colonial ou d'un Etat ayant récemment accédé à l'indépendance. Nous l'avons affirmé précédemment et nous le répétons : nous sommes partisans de l'accession du peuple de Mauritanie à l'indépendance, mais seulement — et ceci est très important dans le cadre d'un « grand Maroc », qui, comme nous l'avons souvent précisé, comprend la Mauritanie.
- 53. Je suppose que personne ne se laissera duper par les prétextes que fournissent à la France et à tant d'autres pays qui s'en prévalent au sein de cette assemblée, d'une part, le principe d'autodétermination et, d'autre part, une prétendue opposition à l'indépendance nationale d'un pays. Mon gouvernement a toujours adopté une attitude nette à ce sujet et nous renvoyons ceux qui pourraient en douter aux comptes rendus volumineux de la Quatrième Commission de l'Assemblée et des autres organes des Nation. Unies.
- 54. Mais qu'il me soit permis de répéter ici que nous considérons la Mauritanie comme partie intégrante du Maroc. L'indépendance à laquelle a droit le peuple de Mauritanie ne peut être, à notre avis, que l'indépendance de sa mère patrie le Maroc, et c'est pourquoi ma délégation s'oppose fermement au projet de résolution qui nous est soumis.
- 55. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Les Etats-Unis désirent réaffirmer qu'ils appuient l'admission de la Mauritanie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Nous voterons en faveur du projet de résolution [A/L.335] présenté par 11 Etats africains. Nous sommes heureux d'accueillir ce nouveau pays dans la famille de plus en plus nombreuse des nations indépendantes. Nous saisissons également cette occasion—la première qui nous soit offerte depuis l'installation de la nouvelle Administration américaine— pour expliquer notre attitude à l'égard de la demande d'admission de la Mongolie extérieure.
- 56. Je voudrais dire cependant, en premier lieu, que les Etats-Unis continuent à estimer que l'admission d'un pays à l'Organisation ne doit pas dépendre de l'admission d'un autre. En résumé, nous sommes opposés, aussi bien en principe qu'en pratique, à l'admission en bloc. La Cour internationale de Justice elle-même a déclaré que de telles admissions étaient incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Charte. Nous croyons que ces admissions constituent un affront à la dignité et à la souveraineté des nations indépendantes. En décembre dernier, l'Union soviétique a proposé une admission en bloc qui a été reje-

- tée par le Conseil de sécurité, mais reprise ici à l'Assemblée générale sous forme d'amendements [A/L.336]. Cette admission en bloc, en particulier, serait, à notre avis, aussi injurieuse pour ceux qui s'opposent à l'admission de la Mauritanie que pour ceux qui la favorisent. Ce serait essayer d'obtenir par des voies obliques ce que l'on ne peut obtenir par une action directe; ce serait exploiter le large appui accordé à la candidature d'un Etat réellement qualifié en rattachant sa candidature à celle d'un autre Etat dont les titres restent encore vagues. Ce genre de pression ne saurait profiter à personne. Nous croyons qu'il est de l'intérêt de chacun de s'y opposer. Nous estimons que les amendements de l'Union soviétique doivent être rejetés. Nous sommes convaincus que la demande d'admission de la Mauritanie sera appuyée à une très forte majorité.
- 57. Nous voudrions dire maintenant un mot au sujet de la Mongolie extérieure. Les Etats-Unis seront prêts à appuyer et même à patronner l'admission de la Mongolie extérieure quand ils auront acquis la certitude que ce pays possède les qualités requises pour être un Etat indépendant et qu'il a la volonté et la capacité d'établir des relations avec d'autres Etats et de s'acquitter de ses obligations internationales. Le Gouvernement des Etats-Unis a pris contact avec un certain nombre de pays au sujet de cette question et nous espérons arriver à des conclusions concrètes d'ici peu.
- 58. En résumé, les Etats-Unis sont partisans de l'admission de la Mauritanie et voteront en faveur du projet de résolution. Nous repoussons la proposition suivant laquelle l'admission de la Mauritanie devrait dépendre de l'admission préalable de la Mongolie extérieure. Par conséquent, nous voterons contre les amendements de l'Union soviétique. Si ces amendements sont acceptés et nous regretterions beaucoup qu'ils le soient —, nous nous abstiendrons dans le vote sur le projet de résolution ainsi modifié.
- 59. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leurs votes avant le commencement du vote.
- 60. M. DIALLO Telli (Guinée): Que nos premiers mots soient tout d'abord pour exprimer la tristesse de la délégation de la République de Guinée devant la regrettable tournure donnée à un débat qui n'aura en fait servi qu'à étaler, à cette tribune, les divisions persides et fratricides, habilement suscitées, organisées et coordonnées par le colonialisme pour le plus grand préjudice des intérêts supérieurs de l'Afrique et des Africains.
- 61. Qui ne voit, dans ces conditions, quels sont les seuls profiteurs d'une situation à tous égards tragiques pour les nationalistes africains que nous sommes? Et comment, alors, ne pas déclarer ici publiquement que notre délégation regrette et désapprouve toutes les insinuations, les attaques et les accusations qui ont été, plus ou moins ouvertement, portées contre le Gouvernement marocain à cette tribune? Toujours dans le même contexte et dans le même esprit, comment ne pas saluer la déclaration du représentant marocain [988° séance] précisant qu'aucun conflit n'oppose le peuple du Maroc à celui de la Mauritanie et que le Gouvernement marocain ne s'attaque en Mauritanie qu'au néo-colonialisme, qui cherche à prendre de nouvelles formes plus subtiles et, partant, plus dangereuses.
- 62. A ces peuples marocain et mauritanien, que tout unit et qu'aucune objection sérieuse ne sépare, à ces peuples qui, c'est notre conviction profonde, sauront en toute liberté, hors de toute ingérence étrangère, décider de leur evenir dans le cadre de la solidarité africaine et des intérêts ultimes de leurs destinées solidaires, à ces peuples frères et amis, nous sommes heureux de

renouveler ici solennellement, en cette circonstance, l'expression de notre confiance et de notre solidarité agissantes.

- 63. La position du Gouvernement de la République de Guinée en ce qui concerne la question mauritanienne a déjà été exposée devant la Première Commission [1114° séance] à l'occasion de la discussion de cette affaire lors de la première partie de l'actuelle session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce n'est un secret pour personne que, dès son apparition sur la scène internationale, la République de Guinée a proclamé solennellement, en toutes circonstances et en tous lieux, que son indépendance et sa souveraineté étaient entièrement au service de l'émancipation totale du continent africain. Cet objectif est même la raison d'être principale de la République de Guinée. Aucune considération, aucune difficulté, aucun obstacle ne nous amèneront à dévier de cette voie, que, en toute conscience, en toute liberté et en toute responsabilité, notre peuple a choisie, au service de l'Afrique et de ses peuples.
- 64. Ce que nous cherchons, c'est l'indépendance immédiate et effective de toute l'Afrique; ce sont les formes efficaces d'une unité réelle fondée sur la volonté librement exprimée des populations; c'est enfin le respect de l'intégrité territoriale et du principe de non-immixtion dans les affaires intérieures des Etats souverains d'Afrique.
- 65. Cet objectif exige naturellement une vigilance à toute épreuve et la dénonciation constante des nouvelles formes données au colonialisme, qui s'accommode volontiers des apparences extérieures de l'indépendance, mais qui, en fait, prend toutes les dispositions nécessaires pour vider cette indépendance de son contenu dynamique et progressiste. Contre ce néo-colonialisme sous toutes ses formes, notre engagement est total et notre détermination sans retour.
- 66. Ce sont ces considérations qui ont guidé, qui guident et qui guideront toujours le Gouvernement de la République de Guinée dans l'examen de tous les problèmes complexes que pose la décolonisation du continent africain et ses diverses conséquences. Cette attitude, que les dirigeants de Guinée, à tous les niveaux, ont scrupuleusement observée dans toutes leurs activités, tant en Guinée qu'en Afrique et sur le plan international, est trop connue pour qu'il soit nécessaire de la reprendre et de la développer à nouveau aujourd'hui. Aussi nous bornerons-nous à expliquer brièvement les raisons qui détermineront le vote de notre délégation sur le projet de résolution [A/L.335] soumis à l'Assemblée générale.
- 67. La délégation de la République de Guinée estime que le débat qui vient d'avoir lieu ici est un débat qui sert d'occasion et de prétexte à des manœuvres et à des marchandages, qu'il y a lieu de déplorer et de dénoncer. Personne ne doute, au sein de l'Assemblée, que notre descussion est purement académique et que le problème de l'admission de nouveaux Membres devrait être examiné suivant une autre procédure, celle-là même qu'indique l'Article 4 de la Charte des Nations Unies. Cet article, à l'alinéa 2, précise en effet que « l'admission comme Membre (de l'Organisation) des Nations Unies de tout Etat remplissant (les) conditions (requises) se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité ». Ainsi donc, conformément au texte de cet article, l'Assemblée générale ne devrait se prononcer sur l'admission d'un Etat au sein de l'Organisation qu'après une recommandation en bonne et due forme du Conseil de sécurité.
- 68. La procédure que l'on nous propose aujourd'hui aboutit en fait à un processus tout à fait inverse et présente, de ce fait, selon l'expression même d'un des auteurs du projet de résolution soumis à notre examen, un caractère par trop insolite; nous dirons : par trop irrégulier. On peut s'étonner que cette infraction fla-

- grante à l'une des dispositions pertinentes de la Charte n'ait pas été relevée pour éviter ce débat inutile, irrégulier, volontairement acrimonieux, et dont le seul résultat sem de donner libre cours à des manœuvres peu avouables. Il est regrettable que l'Assemblée générale, par ce biais, favorise des manœuvres et des marchandages qui, de toute manière, auraient dû se dérouler hors de cette enceinte.
- 69. La procédure normale d'admission des nouveaux Membres exige, conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Charte, que le premier examen ait lieu devant le Conseil de sécurité et que l'Assemblée générale ne se prononce, en toute connaissance de cause, que sur une recommandation régulière du Conseil.
- 70. C'est pour toutes ces raisons que la délégation de la République de Guinée refuse de donner sa caution aux débats actuels, qu'elle juge entachés d'irrégularité, et qu'elle attendra, pour se prononcer sur le fond, que la question soit soumise conformément à la Charte, après un examen positif et une recommandation normale du Conseil de sécurité.
- Ainsi, nous devons déclarer clairement que notre vote d'aujourd'hui ne portera point sur l'admission de nouveaux Etats au sein de notre organisation. Sur cette question importante, nous ne nous prononcerons que lorsque nous serons saisis régulièrement d'une recommandation normale du Conseil de sécurité. Ce n'est qu'alors et alors seulement que nous nous prononcerons en toute connaissance de cause et, comme à l'habitude, en toute clarté, conformément à notre constante fidélité à l'émancipation totale et rapide de l'Afrique, à son unification pacifique et réelle, condition de son développement économique rationnel. C'est pourquoi, à notre vote d'aujourd'hui, nous entendons, dans ces conditions, donner sans équivoque aucune le sens d'une manifestation solennelle contre toutes les manœuvres et tous les agissements du néo-colonialisme, qui a inspiré le regrettable débat qui vient de s'instaurer.,
- M. Nesbitt (Canada), vice-président, prend la présidence.
- 72. M. PAZHWAK (Afghanistan) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole simplement pour expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution [A/L.335] et les amendements [A/L.336] dont l'Assemblée est maintenant saisie. Cette explication sera très brève, sa brièveté découlant seulement de notre désir de créer une atmosphère meilleure et une meilleure façon de résoudre les problèmes qui se posent à nous au sein des Nations Unies.
- 73. Ma délégation est convaincue qu'il était parfaitement inutile de soumettre le projet de résolution à l'Assemblée générale, étant donné que l'affaire en question est de celles que le Conseil de sécurité est seul habilité à trancher.
- 74. En se fondant sur ce principe, ma délégation s'abstiendra dans les votes sur toutes les dispositions du projet de résolution et des amendements, car nous ne voyons pas l'intérêt qu'il peut y avoir à faire demander au Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale, de prendre acte de décisions prises par ladite Assemblée au sujet de la candidature de tel ou tel pays. Nous nous abstiendrons donc dans les votes sur toute la question.
- 75. Nous voudrions d'ailleurs espérer qu'on renoncera cette décision dût-elle intervenir au tout dernier moment à faire voter l'Assemblée sur le projet de résolution et les amendements. Mais nous n'avons guère d'illusion à ce sujet et l'abstention sera alors pour nous la seule attitude possible. Toutefois, cette abstention ne peut signifier que nous approuvions ou que nous désapprouvions la candidature de la République islamique de

Mauritanie ou l'admission à l'ONU de l'Etat de Mongolie extérieure.

76. Nous avons déjà expliqué très clairement dans d'autres débats notre point de vue sur ces deux questions, et ce point de vue n'a pas changé. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous sommes en faveur du principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies. Mais si les choses ne sont pas faites dans l'ordre voulu, les personnes impartiales qui gardent leur liberté de jugement ne peuvent, à leur grand regret, que s'abstenir.

77. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la Côte-d'Ivoire pour une motion d'ordre.

78. M. USHER (Côte-d'Ivoire): Il s'agit plutôt d'une explication de vote. Je ne dirai pas que ma délégation votera pour le projet de résolution [A/L.335] dont elle est coauteur; cela va de soi. Mais ma délégation votera également pour les amendements [A/L.336] présentés par l'Union soviétique, pour les raisons qu'elle a expliquées dans son intervention au cours du débat général [988° séance]. Le problème mauritanien n'est pas un problème entre la Mauritanie et le Maroc. Ce n'est pas sur ce plan que ma délégation le pose. Nous pensons plutôt à la menace que représente le fait de voir un pays africain mêlé aux querelles des grands. C'est sur ce point que ma délégation voulait que l'Assemblée générale se prononçât et, par un vote massif, mît un frein à cette tendance.

79. Les arguments juridiques qui nous ont été exposés ici ne sont que des refuges. C'est à bon droit que l'Assemblée générale discute de ce problème et, en vertu de l'article 138 de notre règlement intérieur, qui se lit comme suit :

«Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée générale, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.»

Il nous semble que cet article est très net. C'est sur ce point que nous voulons que l'Assemblée générale se prononce, et nous aurions aimé que les délégations africaines qui ont pris la parole à cette tribune expliquent carrément leurs convictions en disant oui ou non, au lieu de se réfugier dans des artifices juridiques.

80. M. RAKOTOMALALA (Madagascar): Je vais très brièvement expliquer le vote de ma délégation et des républiques africaines et malgache signataires du projet de résolution [A/L.335] dont nous sommes saisis.

81. La Mauritanie est l'un des 15 territoires africains à qui la France a offert, en 1958, le choix entre l'indépendance et l'autonomie dans la Communauté et, en 1960, le choix entre l'autonomie et l'indépendance. Les autres territoires ont, dès cette même année, accédé à l'indépendance dans des conditions absolument identiques et sont devenus des républiques. Elles ont été admises sans opposition au sein de notre organisation.

82. Les revendications qui ont été soulevées par le Maroc doivent être poursuivies par lui suivant l'esprit et la lettre de la Charte, c'est-à-dire sur la seule et unique base de la libre disposition des peuples et par voie de négociations directes entre lui et la Mauritanie. La Mauritanie, qu'on le veuille ou non, est indépendante aujour-d'hui en fait et en droit. Son peuple est pleinement maître de ses destinées. Il lui appartient, s'il le juge conforme à-ses aspirations et à ses intérêts, de décider souverainement de son union avec le Maroc. Qu'on ne vienne pas

nous dire que cela serait impossible en l'état actuel de son statut politique et de son régime. Un peuple peut toujours manifester sa volonté lorsque celle-ci est formelle et est ancrée dans ses couches profondes.

83. La Mauritanie a un parlement élu au suffrage universel. Les députés sont l'émanation directe du peuple et ont mission de faire entendre sa voix. Or, au moment où on a élu ce parlement et où une campagne électorale s'est déroulée démocratiquement, les électeurs pouvaient ne faire porter leurs suffrages que sur les députés favorables à l'union avec le Maroc. Le monde entier est témoin qu'une telle revendication n'a pas été alors soulevée avec succès. Elle ne l'a pas été non plus par la suite au sein du Parlement, ce qui prouve qu'il n'y a jamais eu de pression de l'opinion publique en faveur de cette mesure.

84. Certains ont élevé des doutes sur la réalité de l'indépendance de la Mauritanie sous des prétextes variés. Les uns ont fait état de l'existence de capitaux extérieurs, alors que leur propre pays et tous les pays sous-développés n'ont qu'un désir, c'est de voir les capitaux extérieurs investis largement chez eux. Les autres ont fait état des accords intervenus avec la France. Or, la Mauritanie indépendante peut fort bien, dans les limites de sa souveraineté, demander la revision des accords qui lui paraîtraient contraires à cette souveraineté, si telle est la volonté de la population.

85. Il faut du reste souligner une fois de plus ici que la Mauritanie et la France n'ont signé d'autres accords que ceux qui concernenent le transfert des compétences. Peut-on concevoir un seul instant que la France puiss, en tout état de cause, tenter de ravir à la Mauritanie l'indépendance qu'elle lui a octroyée à la face du monde? Si vraiment l'on craint qu'une telle éventualité, par des voies directes ou indirectes, ne se produise, le meilleur moyen de la prévenir n'est-il pas de mettre la Mauritanie sous la sauvegarde de l'Organisation des Nations Unies en l'admettant dans son sein?

86. L'heure de la franchise a sonné et je me tourne tout spécialement vers les représentants de ces pays africains et asiatiques qui, comme mon propre pays, ont voté dans l'enthousiasme en faveur d'une résolution [1514 (XV)] relative à la suppression du colonialisme, de façon à permettre aux territoires encore dépendants d'être indépendants et souverains. Or, voici un pays qui se déclare indépendant. Le repousserez-vous? Et sous quel prétexte? Laisserez-vous vos sentiments profonds céder le pas à vos amitiés? Vous êtes-vous demandé comment au fond des brousses africaines et asiatiques les peuples jugeraient votre geste? Même si vous estimez que vous avez quelque doute sur la totale indépendance de la Mauritanie, n'est-ce pas en l'admettant au sein de l'Organisation des Nations Unies que vous l'aiderez à élargir cette indépendance et à la compléter?

87. Les 10 républiques africaines et malgache qui ont présenté un projet de résolution en vue de l'admission de la Mauritanie en notre sein sont fermement convaincues que vous aurez tous le courage et la loyauté de mettre vos actes en harmonie avec vos déclarations.

88. Les jeunes républiques vous observent et vous attendent. Le sort de l'amitié et de l'unité africaines, qui sont notre ultime but et le vôtre, est entre vos mains. Pour ma délégation, le choix est fait; elle votera pour cette amitié et pour la recherche de l'unité, par conséquent pour l'admission de la Mauritanie et pour la collaboration africaine; elle votera également pour l'admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies, en conformité de sa ligne de conduite, qui consiste à n'établir aucune discrimination entre les pays indépendants oui sollicitent leur entrée au sein de notre organisation.

M. Boland (Irlande) reprend la présidence.

- 89. M. JOURY (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Je désire expliquer brièvement la position de ma délégation sur le projet de résolution [A/L.335] déposé par 11 Etats africains.
- 90. Lorsque la question de Mauritanie est venue devant la Première Commission, la délégation de la Jordanie a défini sa position sans équivoque possible. En un mot, nous avons apporté la preuve historique que la Mauritanie fait partie intégrante du Maroc, que sa population est un élément de la nation marocaine et que les Mauritaniens ont toujours été sous la protection du souverain du Maroc, auquel ils devaient allégeance. Nous avons fait également ressortir que l'occupation militaire de la Mauritanie par la France n'avait créé — et ne devait créer — pour la France aucun droit lui permettant de coloniser ce territoire et, par la suite, de le détacher de la mère patrie sous prétexte de lui donner l'indépendance. Nous avons souligné alors que l'indépendance de la Mauritanie découlait de l'indépendance du Maroc et qu'elle aurait dû, en conséquence, être déclarée le jour même où fut proclamée l'indépendance du Maroc. En fait, la souveraineté du Sultan du Maroc sur la Mauritanie a toujours été reconnue dans les engagements que la France a pris à l'égard du Sultan du Maroc et dans les accords internationaux qui s'y rapportent.
- 91. Nous estimons que le colonialisme français en Mauritanie aurait dû prendre fin au moment où le Maroc a commencé à recouvrer sa souveraineté sur les territoires qui faisaient partie de son sol national.
- 92. Ceci étant, il est clair et manifeste que toute action unilatérale de la part de la France visant à statuer sur l'avenir de la Mauritanie doit être considéré comme une mesure arbitraire destinée à diviser le territoire national marocain et à établir dans sa partie méridionale un Etat séparé. Aucun Etat respectueux du principe de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale n'approuverait des mesures de ce genre, qui ne peuvent que porter atteinte à ce principe.
- 93. Le problème de la Mauritanie, tel que l'a exposé la délégation du Maroc aujourd'hui encore à la Première Commission devant l'Assemblée, a été étudié avec soin par notre délégation. Compte tenu des arguments avancés par la délégation marocaine, nous voterons contre le projet de résolution des 11 Etats africains.
- 94. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La liste des orateurs ayant demandé à prendre la parole sur la question étant épuisée, l'Assemblée va maintenant passer au vote.
- 95. L'Assemblée générale est saisie de deux documents : le projet de résolution des 11 puissances [A/L.335] et les amendements proposés à ce projet par l'Union soviétique [A/L.336].
- 96. Conformément au règlement intérieur, l'Assemblée générale votera d'abord et successivement sur chacun des amendements de l'Union soviétique.
- 97. En ce qui concerne le premier amendement, le vote par division a été demandé sur la première partie de la phrase, ainsi rédigée:
 - « Notant que, depuis 1946, la République populaire mongole attend qu'il soit statué sur la question de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies »
- Je mets aux voix cette première partie du premier amendement.
- Par 52 voix contre 11, avec 26 abstentions la première partie de l'amendement est adoptée.
- 98. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix la deuxième partie du premier amendement qui figure au document A/L.336, c'est-à-dire la partie commençant par les mots « et que les membres

du Conseil de sécurité » et se terminant par les mots « de cette question ».

Il y a 36 voix pour, 21 voix contre et 34 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la deuxième partie de l'amendement n'est pas adoptée.

99. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'invite maintenant l'Assemblée à passer au deuxième amendement figurant dans le document A/L.336. Je mets aux voix l'ensemble de cet amendement.

Par 48 voix contre 15, avec 24 abstentions, l'amendement est adopté.

100. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'invite maintenant l'Assemblée à voter sur le troisième amendement contenu dans le document A/L.336.

Il y a 39 voix pour, 24 voix contre et 22 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

101. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant être appelée à statuer sur le projet de résolution présenté par le Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey le Gabon, la Haute Volta, Madagascar, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal et le Tchad [A/L.335], modifié par les amendements que l'Assemblée vient d'adopter. Un vote séparé sur chaque paragraphe avait été demandé au cas où le projet de résolution serait modifié. Etant donné qu'il l'a été, nous allons, si l'Assemblée n'y voit pas d'objection, procéder à un vote paragraphe par paragraphe.

102. Dans le nouveau texte, le premier alinéa du préambule se compose de la première partie du premier amendement et est rédigé comme suit :

« Notant que, depuis 1946, la République populaire mongole attend qu'il soit statué sur la question de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ».

Ce texte constitue le premier alinéa du préambule du projet de résolution.

103. L'Assemblée vient de voter sur ce premier alinéa du préambule et elle l'a adopté par 52 voix contre 11, avec 26 abstentions. S'il n'y a pas opposition, je consisérerai qu'à la suite du vote de la première partie du premier amendement, l'Assemblée ne désire pas voter une nouvelle fois sur cet alinéa, et je vais maintenant mettre aux voix le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution modifié, qui commence par les mots « Notant que huit membres du Conseil de sécurité ont voté le 4 décembre 1960 ». Un vote séparé a été demandé sur les mots « en raison de l'opposition d'un membre permanent ». Je mets aux voix ce membre de phrase.

Par 36 voix contre 9, avec 32 abstentions, le membre de phrase est adopté.

104. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix l'ensemble du deuxième alinéa du préambule tel qu'il figure dans le document A/L.335, commençant par les mots « Notant que huit membres du Conseil de sécurité » et se terminant par les mots n'en raison de l'opposition d'un membre permanent ».

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Finlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Finlande, France, Gabon Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côted'Ivoire, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Madagas (ar, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvègé, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Sénégal, Somalie, Espagne, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande.

Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie.

Votent contre: Irak, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Arabie Saoudite, Soudan, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Cuba.

S'abstiennent: Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Mali, Népal, Nigéria, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Chypre, Tchécoslovaquie.

Par 61 voix contre 11, avec 23 abstentions, l'alinéa est adopté.

105. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets aux voix le troisième alinéa du préambule du projet de résolution, qui commence par les mots « Considérant qu'il est important ».

Par 78voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'alinéa est adopté.

106. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous arrivons maintenant au deuxième amendement au projet de résolution. L'Assemblée, on le sait, vient d'adopter ce deuxième amendement par 48 voix contre 15, avec 24 abstentions. Est-il nécessaire, dans ces conditions, de mettre une nouvelle fois ce paragraphe aux voix? En tenant compte du vote qui vient d'avoir lieu, j'estime que non et, s'il n'y a pas opposition, je vais procéder en conséquence.

107. En l'absence d'opposition, j'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur l'ancien paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, qui devient le paragraphe 2 et qui commence par les mots : « Déclare qu'à son avis la République islamique de Mauritanie est un Etat pacifique ».

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzavi¹¹e). Congo (Léopoldville), Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Sénégal, Somalie, Espagne, Suède.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Guinée, Indonésie, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Arabie Saoudite, Soudan.

S'abstiennent: Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Ceylan, Chypre, Tchécoslovaquie, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Mali, Pologne, Roumanie.

Par 63 voix contre 15, avec 17 abstentions, le paragraphe est adopté. 108. M. MACHOWSKI (Pologne) [traduit de l'anglais]: Le rejet du troisième amendement de l'Union soviétique et l'adoption du premier amendement rendent, me semble-t-il, illogique le texte actuel du paragraphe, 3. Je demande un vote séparé sur les mots: « Demande au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale » et un autre vote séparé sur le reste du paragraphe.

109. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée vient d'entendre la demande faite par le représentant de la Pologne. En l'absence d'opposition, je considère que l'Assemblée approuve cette demande. Je mets donc aux voix la partie du paragraphe 3 du dispositif qui est composée des mots: « Demande au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale ».

Par 56 voix contre 9, avec 19 abstentions, ces mots sont adoptés.

110. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix la deuxième partie du paragraphe 3, qui est composée des mots: « touchant la candidature de la République islamique de Mauritanie».

Par 46 voix contre 22, avec 14 abstentions, ces mots sont adoptés.

111. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je vais mettre aux voix à présent l'ensemble du projet de résolution modifié. Je rappelle à l'Assemblée les amendements qui y ont été apportés. Ces amendements ont consisté, en premier lieu, à ajouter au préambule un nouvel alinéa qui correspond à la première partie du premier amendement de l'Union soviétique, et, en second lieu, à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 1 qui correspond au deuxième amendement de l'Union soviétique. Compte tenu de ces modifications, je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Libye, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Luxembourg, Madagascar, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Sénégal, Somalie, Espagne, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union sudafricaine, Haute-Volta, Argentine, Autriche, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopold-ville), Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Honduras, Islande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Libéria.

Votent contre: Libye, Maroc, Arabie Saoudite, Soudan, République arabe unie, Venezuela, Yémen, Cuba, Guinée, Indonésie, Irak, Jordanie, Liban.

S'abstiennent: Mali, Paraguay, Pologne, Portugal, Roumanie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Australie, Belgique, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Tchécoslovaquie, Salvador, Fédération de Malaisie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Japon, Laos.

Par 47 voix contre 13, avec 34 abstentions, l'ensemble du projet de résolution modifié est adopté.

112. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole à ceux des représentants qui désirent expliquer leur vote.

113. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: Je désirerais prendre quelques minutes du temps de l'Assemblée pour

expliquer l'attitude d'abstention constante de ma délégation au cours du vote sur le projet de résolution et les amendements. Je voudrais faire ressortir — et ceci est bien connu de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies — que ma délégation a toujours défendu le principe de l'universalité des Nations Unies. On se souvient qu'il y a un certain nombre d'années, alors que l'admission de nombreux Etats se heurtait à des difficultés insurmontables, l'Inde n'a ménagé aucun effort pour faire ouvrir plus largement notre organisation à de nouveaux Membres, et nombre de nos amis qui siègent ici pourraient porter un éloquent témoignage sur ce que fut notre attitude à ce moment-là.

- 114. Si donc, nous nous sommes abstenus dans les votes sur la résolution et les amendements, ce n'est pas par indifférence à l'égard de l'admission des Etats en question. Notre attitude concernant l'admission de la République populaire mongole, question qui est revenue bien souvent devant les Nations Unies, est bien connue. Encore en septembre dernier, le Premier Ministre de l'Inde a plaidé en faveur de l'admission, en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, de cet Etat pacifique, avec lequel nous entretenons des relations diplomatiques et avec lequel nous avons maintenu au cours des siècles des liens culturels étroits.
- 115. Si nous avons pensé devoir nous abstenir de prendre position sur la résolution et les amendements, c'est que pour une question de ce genre nous devois nous conformer aux dispositions de la Charte. Or, l'Article 4 de la Charte, qui se rapporte à ces questions, stipule dans son paragraphe 2:
 - « L'admission comme Membres des Nations Unies de tout Etat remplissant des conditions... » — c'est-à-dire de tout Etat pacifique qui désire devenir Membre de l'ONU — « se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. »
- 116. Nous soutenons que l'Assemblée générale ne peut prendre une décision que sur la recommandation du Conseil de sécurité. C'est ce que dit la Charte. Ce n'est peut-être pas une procédure commode, mais il faut s'en tenir aux stipulations de la Charte. A notre avis, la décision qu'on vient de prendre au sujet du paragraphe 3 de la résolution dépasse les dispositions de l'Article 4 de la Charte, puisqu'aucune décision concernant l'admission d'un ou de plusieurs Membres ne peut être prise sans une recommandation préalable du Conseil de sécurité.

- 117. Une autre raison encore nous a incités à nôis abstenir sur cette question, qui pourtant ne nous laisse pas indifférents. Nous avons pensé en effet que le fait de remettre constamment sur le tapis devant l'Assemblée ces questions d'admission d'Etats qui font l'objet de controverses et je ne veux pas examiner ici si les arguments invoqués de part et d'autre sont bien ou mal fondés ne peut guère contribuer à aplanir les nombreuses difficultés auxquelles l'Assemblée doit faire face ni faire avancer la solution de ces problèmes. Il est bien connu qu'une résolution de l'Assemblée générale n'a qu'une valeur symbolique en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. L'admission doit être recommandée par le Conseil de sécurité. Il ne faut pas mettre la charrue devant les bœufs.
- 118. Le problème en question est évidemment un de ceux sur lesquels les opinions diffèrent grandement. C'est sur le continent africain que ces différences d'opinions se font le plus sentir, et nous avons cru ne pas devoir, par notre vote, encourager une procédure qui serait susceptible d'accentuer ces divisions et de faire revenir cette question chaque année devant l'Assemblée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité fasse une recommandation. Nous espérons que le Conseil de sécurité examinera la question et fera une recommandation. Mais tant qu'il ne l'aura pas fait, nous ne pensons pas qu'il soit opportun de traiter le fond de la question. C'est en tenant compte de ces considérations, et bien que nous ayons une opinion très définie sur cette question, que nous nous sommes abstenus de voter sur la résolution et les amendements.
- 119. M. POLDERMAN (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Ma délégation n'a pas été en mesure de voter sur les amendements proposés par la délégation soviétique, car nous conservons quelques doutes quant à la capacité de la Mongolie extérieure de remplir pleinement les conditions exigées, aux termes du droit international, pour prétendre à la qualité d'Etat.
- 120. Ma délégation a voté pour l'ensemble de la résolution, car nous sommes partisans de l'admission de la Mauritanie, Etat indépendant et pleinement qualifié pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Mauritanie a acquis l'indépendance par l'exercice de son droit à l'autodétermination. Nous sommes pleinement et totalement en faveur de ce droit fondamental, qui est un élément essentiel du droit international et de la Charte.

La séance est levée à 23 h 20.